

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-263 **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2023-5 RELATIF À L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA RÉALISATION D'UN CONCOURS D'ARCHITECTE ET LE SUIVI D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE PROJET DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2194-1 prévoyant que « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : [...] 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires* » ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2194-8, qui établit la base juridique de la modification du présent marché, celui-ci « *peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens [...] et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.4 portant sur la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, dans laquelle est mentionné comme équipement d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale située à Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonay ;

Vu la décision de la Présidente n° 2023-243, en date du 13 juin 2023, attribuant le marché public n° 2023-5 au groupement conjoint composé de la SAS ASCOREAL, en qualité de mandataire, et de la SASU ALPHA-I&CO, en qualité de deuxième cotraitant pour un montant global du marché notifié porté à 119 450,00 € HT, soit 143 340,00 € TTC ;

Considérant que l'Espace Jeunesse de la Ville de Chantonay, situé à proximité immédiate de la médiathèque intercommunale, constitue un lieu stratégique dans le cadre du projet global d'aménagement culturel du centre-ville, et que sa réhabilitation s'inscrit dans une logique de cohérence et de mutualisation des équipements ;

Considérant que la proximité physique et fonctionnelle entre la médiathèque intercommunale et l'Espace Jeunesse justifie une approche coordonnée et intégrée dans la conduite des opérations de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la notification du marché public n° 2023-5 le 20 juin 2023 ;

Considérant que la mission confiée dans le cadre du marché d'AMO initial ne prévoyait pas l'accompagnement spécifique lié à la réhabilitation de l'Espace Jeunesse de la Ville de Chantonay ;

Considérant que les besoins spécifiques identifiés dans le cadre de la réhabilitation de l'Espace Jeunesse nécessitent un accompagnement technique, administratif et opérationnel, venant en supplément de celui prévu dans le marché initial ;

Considérant que les prestations supplémentaires confiées au titulaire du marché d'AMO permettent d'assurer une continuité d'intervention, une meilleure coordination entre les deux projets (médiathèque intercommunale de la Communauté de communes du Pays de Chantonay et l'Espace Jeunesse de la Ville de Chantonay) et une optimisation des moyens techniques et humains mobilisés pour la conduite des deux opérations ;

Considérant que le montant des prestations supplémentaires, évalué à 8 800,00 € HT, reste inférieur au seuil de 10 % du montant initial du marché, en conformité avec l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser, par un avenant, le montant de 8 800,00 € HT correspondant aux prestations supplémentaires liées à l'accompagnement du maître d'ouvrage dans le cadre de la réhabilitation de l'Espace Jeunesse de la Ville de Chantonay, portant ainsi le montant global du marché à 128 250,00 € HT, ces prestations supplémentaires seront remboursées ultérieurement par la Ville de Chantonay ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de conclure un avenant n° 1 au marché public n° 2023-5 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'un concours d'architecte et le suivi d'un marché de maîtrise d'œuvre sur le projet de la médiathèque intercommunale du Pays de Chantonay et intégrant la mission supplémentaire liée à la réhabilitation de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonay, portant ainsi le montant global du marché à 128 250,00 € HT, soit 153 900,00 € TTC, l'avenant prend effet à compter de la date indiquée dans le contrat de mandat entre la Communauté de communes et la ville de Chantonay, les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay et ces prestations supplémentaires évaluées à 8 800,00 € HT seront remboursées par la Ville de Chantonay.

À Chantonay, le 29 juillet 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/07/2025.